



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-090

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

/

R06-2022-05-12-00001 - Arrêté n° 2022-DEAL-DIR-182 du 12 mai 2022 portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'un centre d'incendie et de secours à Kahani, commune de Ouangani (4 pages)

Page 3

### **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-05-12-00002 - Arrêté n°2022-CAB-489 du 12 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 8

R06-2022-05-12-00003 - Arrêté n°2022-CAB-490 du 12 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 10

R06-2022-05-12-00004 - Arrêté n°2022-CAB-491 du 12 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 12

R06-2022-05-12-00005 - Arrêté n°2022-CAB-492 du 12 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 14

R06-2022-05-12-00006 - Arrêté n°2022-CAB-493 du 12 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 16

### **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2022-05-12-00007 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote 95 de KOUNGOU pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 (1 page)

Page 18

R06-2022-05-04-00001 - Arrêté n°2022-SG-452 du 4 mai 2022 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'avril 2022 (2 pages)

Page 20

R06-2022-05-10-00001 - Arrêté n°2022-SG-475 du 10 mai 2022 portant modification de l'arrêté 2021-SG-2029 du 17 novembre 2021 relatif au versement aux communes et EPCI de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale - Taxe d'Habitation - au titre de l'année 2021 (2 pages)

Page 23

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-05-12-00001

Arrêté n° 2022-DEAL-DIR-182 du 12 mai 2022  
portant décision après examen au cas par cas du  
projet de construction d'un centre d'incendie et  
de secours à Kahani, commune de Ouangani



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2022 /DEAL/DIR/182 du 12/05/2022**

**portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'un centre d'incendie et de secours à  
Kahani, commune de Ouangani**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'un centre d'incendie et de secours à Kahani, commune de Ouangani, reçu complet le 06/04/2022 ;
- Vu** les observations de l'Agence Régionale de Santé du 06/05/2022 ;

### **Considérant la nature du projet,**

- qui relève des rubriques 47.a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. »
- qui consiste en la démolition de la caserne existante et la construction de deux bâtiments, l'école régionale de Sécurité Civile et le centre de secours modernisé et dimensionné aux besoins des sapeurs-pompiers ;
- qui doit permettre de doter le centre de Mayotte d'une caserne de sapeurs-pompiers adaptée aux besoins et aux nombres d'intervention de ceux-ci et de construire une école de formation bien équipée et adaptée aux besoins de formation des sapeurs-pompiers,

### **Considérant la localisation du projet,**

- en lieu et place de la caserne actuelle
- dans une zone exposée à plusieurs risques naturels : aléa inondation et aléa sismique

### **Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que la prise en compte des normes constructives vis-à-vis des risques naturels sera encadrée par l'autorisation de permis de construire ;
- que la prise en compte de l'impact concernant le défrichement sera encadrée par une demande de dérogation de défrichement ;
- que la prise en compte des enjeux sanitaires est encadrée par l'ARS qui considère l'établissement comme recevant du public et dont la synthèse se trouve en annexe de cet arrêté ;
- que le dimensionnement du projet ne le soumet à aucune réglementation relative à la Loi sur l'Eau.

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'un centre d'incendie et de secours à Kahani, commune de Ouangani, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

#### **1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

## 2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

### Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au SDIS représenté par M. Abdoul Kamaradine, Président du Conseil d'Administration.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Jérôme JOSSERAND



## **Annexe**

### **Recommandation de l'ARS :**

#### **- Gestion des eaux pluviales**

Un système de gestion des eaux pluviales devra être mis en place conformément au SDGEP de la commune de Ouangani. L'entretien de ces réseaux devra être réalisé régulièrement pour éviter toute accumulation de déchets et prévenir le risque d'inondation,

Le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour prévenir :

- la prolifération des gîtes larvaires,
- le déversement accidentel d'hydrocarbure dans le réseau et donc le rejet dans le lagon.

#### **- Gestion des eaux usées**

Le pétitionnaire veillera à proposer une gestion des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur lors de la phase d'exploitation du projet et indiquer les modalités d'entretien des ouvrages. A défaut d'une station de traitement des eaux usées du SMEAM dans la zone, le porteur de projet devra mettre en œuvre son propre ANC. Un dossier de conception de l'ANC devra être transmis au SPANC de Ouangani ou à défaut à l'unité police de l'eau et de l'environnement.

#### **- Qualité de l'air**

Le pétitionnaire devra prévoir des mesures pour limiter l'envol des poussières par l'arrosage régulier des sites pendant les travaux.

#### **- Lutte anti-vectorielle :**

Le pétitionnaire ne mentionne pas les moyens mis en œuvre pour limiter le développement des gîtes larvaires dans le projet.

Il est demandé au pétitionnaire de prévoir en phase de travaux :

- le stockage des équipements à l'abri (sous bâches ou retournés),
- le stockage des déchets dans des bennes et l'acheminement vers la déchetterie,
- une description des dispositifs de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires avec mention de la personne en charge,
- l'information du personnel sur les risques liés aux maladies transmises par les moustiques.

Des affiches et dépliants peuvent être fournis par les services de la Lutte Anti-Vectorielle de l'ARS.

En phase de fonctionnement, des mesures doivent également être prises pour diminuer le risque de survenue de maladies transmises par les moustiques.

#### **- Impact sonore :**

Le pétitionnaire devra prévoir de réaliser les travaux en journée et limiter autant que possible le bruit pendant les travaux (engins, horaire de travail), notamment au vu des différents ERP à proximité du projet.

#### **- Prévention des risques de pollution**

Le pétitionnaire devra prévoir diverses mesures pour maîtriser les risques de pollutions (kits antipollution, gestion des eaux de ruissellement,...). Ces mesures seront précisées dans le CCTP et donc contractuelles.

Le pétitionnaire devra également s'assurer de la collecte des déchets de manière régulière.

#### **- École de formation**

Il s'agit d'un établissement recevant du public, nous joignons à ce mail une note résumant les préconisations que devra suivre le pétitionnaire en matière de prévention de risques sanitaires au regard de la réglementation en vigueur.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-12-00002

Arrêté n°2022-CAB-489 du 12 mai 2022 portant  
création d'un local de rétention administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-489 du 12 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 12 mai 2022 15 heures 00 jusqu'au vendredi 13 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-12-00003

Arrêté n°2022-CAB-490 du 12 mai 2022 portant  
création d'un local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-0490 du 12 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 12 mai 2022 15 heures 00 jusqu'au vendredi 13 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-12-00004

Arrêté n°2022-CAB-491 du 12 mai 2022 portant  
création d'un local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-0491 du 12 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 12 mai 2022 15 heures 00 jusqu'au vendredi 13 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-12-00005

Arrêté n°2022-CAB-492 du 12 mai 2022 portant  
création d'un local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-0492 du 12 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **du jeudi 12 mai 2022 15 heures 00 jusqu'au vendredi 13 mai 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-12-00006

Arrêté n°2022-CAB-493 du 12 mai 2022 portant  
création d'un local de rétention administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2022-CAB-0493 du 12 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 12 mai 2022 15 heures 00 jusqu'au vendredi 13 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2022-05-12-00007

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote 95 de KOUNGOU pour la  
période du 1er janvier au 31 décembre 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-SG-488 du 12 mai 2022  
portant modification de la localisation du bureau de vote 95 de KOUNGOU pour la période  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**

Le Préfet de Mayotte  
délégué du Gouvernement  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 du portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1652 du 30 août 2021 du portant institution et localisation de bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que des travaux sont en cours au bureau 95 rendant le lieu inutilisable ;

**CONSIDERANT** la demande de la mairie de Koungou en date du 5 mai 2022, reçue en préfecture le 12 mai 2022 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1652 du 30 août 2021 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 est modifié en ce sens que le bureau de vote 95 – Ecole primaire Koungou mairie est déplacé à l'école maternelle Koungou mairie.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet de Mayotte  
délégué du Gouvernement,  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2022-05-04-00001

Arrêté n°2022-SG-452 du 4 mai 2022 portant  
versement aux communes de Mayotte de la  
dotation globale garantie sur l'octroi de mer au  
titre du mois d'avril 2022

**ARRETE N°2022-SG-452 du 4 mai 2022**  
**portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie**  
**sur l'octroi de mer au titre du mois d'avril 2022**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois d'avril 2022 au bénéfice des communes de Mayotte, soit 9 892 231,00 euros ;

**Considérant** le montant mensuel des recettes à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie 2022 soit 7 114 325,01 euros ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois d'avril 2022 est de : 7 114 325,01 euros soit SEPT MILLIONS CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS ET UN CENTIME répartis comme suit :



Collectivités	DGG AVRIL 2022
Acoua	195 068,19 €
Bandraboua	425 195,75 €
Bandrele	390 955,95 €
Boueni	221 419,28 €
Chiconi	218 208,07 €
Chirongui	343 634,10 €
Dembeni	492 213,19 €
Dzaoudzi	447 159,16 €
Kani-Keli	237 850,43 €
Koungou	692 583,76 €
Mamoudzou	1 656 105,55 €
M'Tsangamouji	258 775,14 €
M'Tzamboro	263 083,40 €
Ouangani	284 193,16 €
Pamandzi	266 513,02 €
Sada	277 405,23 €
Tsingoni	443 961,63 €
<b>Total</b>	<b>7 114 325,01 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte,  
 Le préfet de Mayotte  
 délégué du Gouvernement  
 Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2022-05-10-00001

Arrêté n°2022-SG-475 du 10 mai 2022 portant modification de l'arrêté 2021-SG-2029 du 17 novembre 2021 relatif au versement aux communes et EPCI de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale - Taxe d'Habitation - au titre de l'année 2021



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## ARRÊTÉ N° 2022- SG- 475 du 10 mai 2022

portant modification de l'arrêté 2021-SG-2029 relatif au versement aux communes et EPCI de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale – Taxe d'Habitation – au titre de l'année 2021

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté 2021-SG-705 portant versement aux communes et EPCI de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale – Taxe d'Habitation – au titre de l'année 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté 2021- SG- 2029 du 17 novembre 2021 portant modification de l'arrêté 2021-SG-705 relatif au versement aux communes et EPCI de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale – Taxe d'Habitation – au titre de l'année 2021 ;

**Considérant** la nécessiter de rectifier l'erreur matérielle relative au code CDR ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté 2021- SG- 2029 du 17 novembre 2021 précité est ainsi modifié :

Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 – code CDR : COL0301000 (non interfacé) «prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité locale ». Elles seront versées aux bénéficiaires comme suit :

Communes ou EPCI	Compensation révisée (abattement spécifique de 60% sur la TH – hors THP)	Compensation déjà versée sur la période de janvier à juin 2021	Solde Compensation d'exonération TH (Reste à verser ou trop-perçu)	Montant mensuel à verser au titre du mois de novembre et de décembre 2021
ACOUA	115 641,00 €	86 870,00 €	28 771,00 €	14 385,50 €
BANDRABOUA	352 848,00 €	257 673,50 €	95 174,50 €	47 587,25 €
BANDRELE	700 432,00 €	503 598,50 €	196 833,50 €	98 416,75 €
BOUENI	612 439,00 €	472 260,50 €	140 178,50 €	70 089,25 €
CHICONI	991 986,00 €	626 150,50 €	365 835,50 €	182 917,75 €
CHIRONGUI	357 682,00 €	297 170,00 €	60 512,00 €	30 256,00 €
DEMBENI	217 463,00 €	155 506,50 €	61 956,50 €	30 978,25 €
DZAOUDZI	280 512,00 €	342 145,00 €	-61 633,00 €	-30 816,50 €
KANI KELI	175 228,00 €	171 335,50 €	3 892,50 €	1 946,25 €
KOUNGOU	476 796,00 €	452 057,50 €	24 738,50 €	12 369,25 €
MAMOUDZOU	1 034 114,00 €	1 143 893,50 €	-109 779,50 €	-54 889,75 €
MTZAMBORO	183 685,00 €	256 749,00 €	-73 064,00 €	-36 532,00 €
MTSANGAMOUI	313 010,00 €	236 712,00 €	76 298,00 €	38 149,00 €
OUANGANI	410 167,00 €	322 289,00 €	87 878,00 €	43 939,00 €
PAMANDZI	272 786,00 €	317 878,00 €	-45 092,00 €	-22 546,00 €
SADA	501 979,00 €	375 087,00 €	126 892,00 €	63 446,00 €
TSINGONI	1 734 747,00 €	1 085 654,00 €	649 093,00 €	324 546,50 €
<b>TOTAL COMMUNES</b>	<b>8 731 515,00 €</b>	<b>7 103 030,00 €</b>	<b>1 628 485,00 €</b>	<b>814 242,50 €</b>
CC DU SUD	1 038 682,00 €	809 438,50 €	229 243,50 €	114 621,75 €
CC PETITE TERRE	413 436,00 €	494 448,00 €	-81 012,00 €	-40 506,00 €
CC DU CENTRE OUEST	474 174,00 €	324 664,50 €	149 509,50 €	74 754,75 €
CA DU GRAND NORD MAYOTTE	336 616,00 €	0,00 €	336 616,00 €	168 308,00 €
CA DE DEMBENI MAMOUDZOU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL EPCI</b>	<b>2 262 908,00 €</b>	<b>1 628 551,00 €</b>	<b>634 357,00 €</b>	<b>317 178,50 €</b>

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes et aux EPCI et dont copie sera adressée au recueil des actes administratif et au trésorier municipal.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement  
pour le préfet et par dérogation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.